



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 23 JUIN 2014  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et 5 §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-8 à L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17.II - 4° et R122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cast le Guildo** réceptionnée le 23 juin 2014;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 12 mai 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant le projet de zonage de la commune** s'inscrivant plus particulièrement dans une mise en cohérence avec le PLU approuvé le 18 décembre 2012 et qui a été soumis à évaluation environnementale,

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :**

. le site d'intérêt communautaire « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard » et la zone de protection spéciale « Cap d'Erquy-Cap Fréhel » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,

. 5 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),

. plusieurs zones conchylicoles et sites de baignade,

**Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :**

- . du manque d'éléments dans le dossier permettant de mesurer l'adéquation entre les extensions du zonage d'assainissement collectif et les capacités de la STEP de Saint-Cast et de Notre Dame du Guildo, cette dernière faisant actuellement l'objet d'une réflexion quant à un changement de filière de traitement,
- . du manque d'éléments sur l'état des installations individuelles d'assainissement, en particulier sur le secteur des « Landes de la Brousse », permettant de justifier le maintien du zonage d'assainissement non collectif,
- . de la seule justification technico-économique utilisée pour définir les zones relevant de l'assainissement collectif ou individuel,
- . de la sensibilité particulière des milieux susceptibles d'être impactés par les rejets des eaux usées.

**Considérant que l'évaluation environnementale du PLU, approuvé le 18 décembre 2012, ne comporte pas un volet « eau » permettant d'intégrer les enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux usées et d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet communal.**

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cast le Guildo doit comporter une évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 23 JUIN 2014

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



**1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).